

## **INSTRUCTION CONSOLIDEE**

### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION**

**Instruction n° 2014-I-08 du 22 août 2014  
relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution de documents prudentiels  
Modifiée par l'instruction n° 2025-I-05 du 22 mai 2025**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575-2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 12 février 2014 ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements assujettis et les compagnies financières au sens du règlement UE n° 575-2013 établissent les documents contenus dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en euro ou, le cas échéant, en franc pacifique pour les établissements assujettis ayant leur siège dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique.

Ces documents sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML - XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ils sont communiqués dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05.

## **Article 2**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 22 août 2014

Le Président de l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution,

Robert OPHELE